

Arrêt

n° 310 861 du 6 août 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MACE
Chaussée de Lille 30
7500 TOURNAI

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mars 2024, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 20 novembre 2023.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 24 juin 2024.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. EMDADI *locum* Me C. MACE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. BIRAMANE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 25 avril 2022, le requérant a introduit une demande de visa humanitaire sur base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 20 novembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Considérant que [I. C.], né le [...] à [B.], de nationalité marocaine, a introduit une demande d'autorisation de séjour à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, afin de rejoindre son frère, [M.C.], de nationalité belge ;*

Considérant qu'il revient au demandeur d'apporter tous les documents et preuves permettant à l'administration de prendre sa décision en connaissance de la situation exacte de celui-ci au moment de l'introduction de la demande ; qu'en effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) a déjà jugé que c'est à l'étranger revendiquant un titre de séjour qu'incombe la charge de la preuve et donc le devoir de produire de sa propre initiative toutes les informations et/ou pièces pertinentes de nature à fonder sa demande, ce qui implique qu'une demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire (cf. CCE, arrêt n°230.108 du 12 décembre 2019 dans l'affaire 237.301/VII et arrêt n°226.827 du 30 septembre 2019 dans l'affaire 205.969/111; Conseil d'Etat, arrêt n°109.684, 7 août 2002) ;

Considérant que l'existence en Belgique d'attachments familiales et affectives présumées ne signifie pas que l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH) relatif au droit au respect de la vie privée et familiale est absolu ; que cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire pour autant que l'ingérence de l'autorité publique soit prévue par la loi, soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre ; que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond au prescrit du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH ;

Considérant que le requérant est majeur ; que la Cour Européenne des Droits de l'Homme (ci-après Cour EDH) a déjà jugé que les rapports entre adultes ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ; que le CCE a quant à lui déjà jugé que dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications apportées à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant ;

Considérant qu'en l'occurrence, l'intéressé ne cohabite plus avec son frère depuis l'arrivée de ce dernier en Belgique en août 2000, soit depuis 23 ans maintenant ; que [M. C.] a depuis formé une cellule familiale distincte depuis son mariage avec [J. L.] ; que si le requérant démontre avoir bénéficié d'un soutien financier de la part de différents membres de sa famille entre 2019 et 2022, celui-ci ne prouve aucunement que cette aide financière ne lui a pas été suffisante pour vivre dans des conditions décentes ; que par ailleurs, il ne démontre pas être dans l'incapacité de travailler et de se prendre en charge personnellement, de manière autonome ; qu'en outre, l'intéressé ne démontre pas être isolé dans son pays de résidence, à savoir le Maroc où il a toujours résidé ; que dans ces circonstances, rien n'indique qu'il soit dans une situation de vulnérabilité, de précarité, d'isolement et/ou de dépendance susceptible de compromettre son développement personnel ; qu'en conclusion de ces différents constats, l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance tels qu'évoqués supra n'est pas démontrée ; qu'ainsi, l'intéressé ne démontre aucunement l'existence d'un risque d'être soumis à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ; d'autant que rien ne l'empêche de maintenir des contacts réguliers avec les membres de sa famille résidant en Belgique via différents moyens de communication ainsi que par des visites à sa famille en Belgique et/ou de sa famille au Maroc via l'obtention d'un visa d'un autre type qu'humanitaire ;

Considérant enfin qu'aucun des documents produits par l'intéressé n'est en mesure d'invalider les différents constats dressés ci-avant ;

Au regard des informations dont il dispose, le délégué du Ministre estime qu'il n'est pas justifié d'accorder à [I.C.] l'autorisation de séjourner en Belgique à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

2. Exposé du moyen unique d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation « [...] des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès ou du détournement de pouvoir [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs [...] de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...] de l'article 9 de la loi du 15/12/1980 [...] du principe de bonne administration [...] du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier [...] de l'article 8 de la CEDH et 22 de la Constitution ».

2.2. Elle effectue un résumé des motifs de la décision attaquée et liste les éléments invoqués par le requérant dans sa demande de visa. Elle relève ainsi que le requérant « est célibataire et vit seul, que l'ensemble de sa famille vit en Belgique, notamment ses parents ainsi que ses frères et sœurs ». Elle ajoute que le requérant « bénéficie du soutien notamment financier de sa famille depuis de nombreuses années », que « les liens sont étroits », qu'il « est célibataire et n'a donc personne au Maroc dès lors que l'ensemble de

sa famille vit en Belgique », qu'il « est chômage et n'a aucun revenu », qu'il « exerçait la profession de basketteur professionnel », qu'il « avait donc très peu de possibilités de travailler au Maroc », que « le marché du travail marocain est extrêmement limité ». Elle indique en outre que « le requérant a également invoqué dans ses mails du 27 septembre 2023 et 12/10/2023 que ses deux parents sont malheureusement gravement malades [et] qu'ils ne peuvent plus voyager ». Elle allègue que « ces éléments n'ont pas été mentionnés dans la décision de refus de visa ». Elle estime que le requérant a démontré « se trouver dans un état de vulnérabilité et de précarité, d'isolement et de dépendance à l'égard de sa famille ». Elle conclut à la violation des dispositions et principes invoqués au moyen.

3. Discussion

3.1.1. Sur le moyen unique, l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

La délivrance d'une autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, fait, par principe, l'objet d'une compétence discrétionnaire dans le chef de la partie défenderesse qui dispose, en conséquence, d'un pouvoir d'appréciation très étendu pour autoriser ou non le séjour sollicité, ce d'autant que la loi ne fixe pas de critères précis pour l'obtention d'une telle autorisation. Il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse reste tenue, dans l'exercice du pouvoir d'appréciation dont elle dispose, de motiver sa décision et de ne pas procéder à une erreur manifeste d'appréciation ou à un excès de pouvoir.

3.1.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a refusé d'accorder le visa sollicité par le requérant en vue de rejoindre son frère en Belgique au motif que « *l'intéressé ne cohabite plus avec son frère depuis l'arrivée de ce dernier en Belgique en août 2000, soit depuis 23 ans maintenant ; que [M.C.] a depuis formé une cellule familiale distincte depuis son mariage avec [J.L.] ; que si le requérant démontre avoir bénéficié d'un soutien financier de la part de différents membres de sa famille entre 2019 et 2022, celui-ci ne prouve aucunement que cette aide financière ne lui a pas été suffisante pour vivre dans des conditions décentes ; que par ailleurs, il ne démontre pas être dans l'incapacité de travailler et de se prendre en charge personnellement, de manière autonome ; qu'en outre, l'intéressé ne démontre pas être isolé dans son pays de résidence, à savoir le Maroc où il a toujours résidé ; que dans ces circonstances, rien n'indique qu'il soit dans une situation de vulnérabilité, de précarité, d'isolement et/ou de dépendance susceptible de compromettre son développement personnel ; qu'en conclusion de ces différents constats, l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance tels qu'évoqués supra n'est pas démontrée ; qu'ainsi, l'intéressé ne démontre aucunement l'existence d'un risque d'être soumis à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ; d'autant que rien ne l'empêche de maintenir des contacts réguliers avec les membres de sa famille résidant en Belgique via différents moyens de communication ainsi que par des visites à sa famille en Belgique et/ou de sa famille au Maroc via l'obtention d'un visa d'un autre type qu'humanitaire*

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne essentiellement à prendre le contrepied de la décision attaquée en réitérant les éléments invoqués à l'appui de la demande de

visa humanitaire. Ainsi en est-il lorsqu'elle soutient avoir exposé que le requérant « est célibataire et n'a donc personne au Maroc dès lors que l'ensemble de sa famille vit en Belgique », qu'il « est au chômage et n'a aucun revenu », qu'il « exerçait la profession de basketteur professionnel », qu'il « avait donc très peu de possibilités de travailler au Maroc » et que « le marché du travail marocain est extrêmement limité ».

Ce faisant, elle tente en réalité d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à exercer *in casu*.

Par ailleurs, le Conseil observe que le courrier explicatif intitulé « demande de visa humanitaire pour un voyage [en] Belgique » déposé à l'appui de la demande révèle que le requérant entendait « effectuer ce voyage par pur loisir et envie de découverte » et souhaitait « profiter de [ses] prochaines vacances pour découvrir [la] Belgique étant depuis toujours très attiré par sa culture et ses paysages ».

Par conséquent, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir indiqué que le requérant « *ne démontre pas être dans l'incapacité de travailler et de se prendre en charge personnellement, de manière autonome* » et qu'il « *ne démontre pas être isolé dans son pays de résidence* », la partie requérante n'ayant pas jugé utile de communiquer les éléments précités à la partie défenderesse avant qu'elle ne prenne la décision attaquée.

3.3. S'agissant de l'argumentaire aux termes duquel la partie requérante fait valoir que « le requérant a également invoqué dans ses mails du 27 septembre 2023 et 12/10/2023 que ses deux parents sont malheureusement gravement malades [et] qu'ils ne peuvent plus voyager », le Conseil observe qui si la partie défenderesse ne s'est pas explicitement prononcée sur la maladie des parents du requérant et l'incapacité à voyager qui en découlerait, elle a toutefois indiqué que le requérant bénéficiait de la possibilité d'entretenir « *des contacts réguliers avec les membres de sa famille résidant en Belgique via différents moyens de communication ainsi que par des visites à sa famille en Belgique* ».

3.4.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, dans l'arrêt n°183 663, rendu le 10 mars 2017 en assemblée générale, le Conseil a rappelé que la notion de juridiction, visée à l'article 1^{er} de la CEDH, est principalement territoriale : un Etat partie à la CEDH exerce en principe sa juridiction sur l'ensemble de son territoire et la Cour EDH a uniquement admis une juridiction extraterritoriale dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'il est considéré que les actes des Etats contractants qui produisent des effets en dehors de leur territoire sont considérés comme un exercice de la « juridiction » au sens de ladite disposition. Tel sera le cas s'ils créent un lien juridictionnel entre les personnes concernées et l'Etat (voir notamment à ce propos, arrêt *Bankovic, e.a*, 12 décembre 2001). Dans le même arrêt du Conseil, il est rappelé que la question de savoir si la cause peut relever du champ d'application de la CEDH, en raison d'une juridiction extraterritoriale exercée par la Belgique, doit être notamment considérée à la lumière des faits spécifiques de l'affaire en question, ainsi que du droit revendiqué.

En l'espèce, il convient toutefois d'abord examiner s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, *Ezzoudhi/France*, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, *Yildiz/Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, *K. et T./Finlande*, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre conjoints ou partenaires ou entre parents et enfants mineurs supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».

Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

3.4.2. Le Conseil constate que la partie requérante n'établit pas l'existence de tels liens de dépendance. Le Conseil rappelle à cet égard que la partie requérante n'a pas utilement contesté les constats selon lesquels « *l'intéressé ne cohabite plus avec son frère depuis l'arrivée de ce dernier en Belgique en août 2000, soit depuis 23 ans maintenant ; que [M.C.] a depuis formé une cellule familiale distincte depuis son mariage avec [J.L.] ; que si le requérant démontre avoir bénéficié d'un soutien financier de la part de différents membres de sa famille entre 2019 et 2022, celui-ci ne prouve aucunement que cette aide financière ne lui a pas été suffisante pour vivre dans des conditions décentes ; que par ailleurs, il ne démontre pas être dans l'incapacité de travailler et de se prendre en charge personnellement, de manière autonome ; qu'en outre, l'intéressé ne démontre pas être isolé dans son pays de résidence, à savoir le Maroc où il a toujours résidé ; que dans ces circonstances, rien n'indique qu'il soit dans une situation de vulnérabilité, de précarité, d'isolement et/ou de dépendance susceptible de compromettre son développement personnel* ».

3.4.3. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie en l'espèce.

3.5. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et principes invoqués au moyen.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six août deux mille vingt-quatre par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT J. MAHIELS